

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-01

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-01 ÉTABLISSANT LES TAUX DE LA TAXE, TARIFS ET COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE D'IMPOSITION 2025

- CONSIDÉRANT QUE** suite à l'adoption des prévisions budgétaires 2025, il y a lieu de déterminer pour cet exercice financier les taxes, tarifs et compensations qui seront exigés des contribuables pour les services dont ils bénéficient.
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a le pouvoir de prélever et de percevoir certaines taxes, compensations ou tarifs conformément aux dispositions du *Code municipal du Québec* et de la *Loi sur la fiscalité municipale*;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal se doit de réaliser, par l'imposition des taxes, les sommes nécessaires à ses dépenses d'administration et à la gestion de ses affaires ainsi que pour pourvoir à des améliorations et faire face à ses obligations;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion et un dépôt de projet de règlement ont été dûment donné à l'assemblée ordinaire du 13 janvier 2025;
- EN CONSÉQUENCE** il est proposé par M. Réjean Fournier appuyé par M^{me} Julie Cyr et résolu à l'unanimité des conseillers qu'un règlement pour fixer les taux de taxes, tarifs et compensations pour l'exercice financier 2025 – Règlement numéro 2025-01, soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonnée par ce règlement ce qui suit :

1. TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

- a) **TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS :**
Le taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels est établi à 0,98\$ du 100\$ d'évaluation pour l'année 2025.

Province de Québec
M.R.C. de Vaudreuil-Soulanges
Municipalité de Rivière-Beaudette

- b) TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES 6 LOGEMENTS OU PLUS :
Le taux particulier à la catégorie des immeubles 6 logements ou plus est établi à 0,45\$ du 100\$ d'évaluation pour l'année 2025.
- c) TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES AGRICOLES :
Le taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles est établi à 0,43\$ du 100\$ d'évaluation pour l'année 2025.
- d) TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE RÉSIDUELLE (TAUX DE BASE) :
Le taux particulier à la catégorie résiduelle (taux de base) est établi à 0,43\$ du 100\$ d'évaluation pour l'année 2025.
- e) TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES INDUSTRIELS :
Le taux particulier à la catégorie des immeubles industriels est établi à 1.01\$ du 100\$ d'évaluation pour l'année 2025.

2. TAUX DE LA TAXE SPÉCIALE POUR ASSAINISSEMENTS DES EAUX USÉES POINTE LALONDE - RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 2015-09

La taxe spéciale d'égout est fixée pour l'année 2025 à 1416.63\$ pour l'assainissements des eaux usées Pointe Lalonde – règlement d'emprunt numéro 2015-09.

La taxe spéciale d'égout pour les résidents ayant payé leur portion de dette pour le règlement d'emprunt 2015-09 au courant de l'année 2024 est fixée pour l'année 2025 à 999.91\$.

3. TAUX DE LA TAXE DES ORDURES

Le taux de la taxe pour le service de la collecte des ordures est établi à 160.86\$ par unité de logement/ unité d'occupation pour l'année 2025.

4. TAUX DE LA TAXE DE LA COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES

Le taux de la taxe pour le service de la collecte de matières organiques est établi à 128.80\$ par unité de logement pour l'année 2025.

5. TAUX DU SERVICE D'ENTRETIEN D'ÉGOUT

Le taux du service d'entretien d'égout, pour le secteur ex-village, est établi à 815.17\$ par unité desservie par le réseau d'égout tel que décrit au règlement d'emprunt 2000-02 et 2002-03 pour l'année 2025.

Le taux du service d'entretien d'égout, pour le secteur Pointe Lalonde, est établi à 1105.35\$ par unité desservie par le réseau d'égout tel que décrit au règlement d'emprunt 2015-09 pour l'année 2025.

6. COURS D'EAU

Le coût des travaux de construction, de réparation ou d'entretien d'un cours d'eau relevant de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer et qui, en vertu de la loi, doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, sera réparti entre les contribuables au prorata de la superficie contributive pour leurs terrains respectifs, dont les terrains sont situés en zone agricole et sera recouvrable desdits contribuables en la manière prévue par la loi applicable pour le recouvrement des taxes municipales. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution du présent règlement.

Toutefois, les frais de toute réclamation reliée au règlement de cours d'eau de la MRC de Vaudreuil-Soulanges seront proportionnellement supportés par tout réclamant dont la réclamation sera rejetée en tout ou en partie par arbitrage ou jugement d'un tribunal.

7. TAXES SPÉCIALES

Le tarif pour le fauchage de terrains et diverses factures seront aux coûts encourus par la Municipalité plus 15% en frais d'administration.

Lorsque la Municipalité doit procéder au nettoyage d'une voie publique à la place d'un contrevenant non visé par les dispositions de remblais et de déblais prévues aux règlements d'urbanisme, le tarif exigible qui sera réclamé équivaut à 100% des coûts encourus par la Municipalité plus 15% en frais d'administration.

Lorsqu'un chèque ou un autre ordre de paiement est remis à la Municipalité et que le paiement en est refusé par le tiré, des frais d'administration au montant de 42,50\$ deviendront exigibles et seront réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre.

Lorsqu'un courrier recommandé doit être envoyé pour les avis de défaut de paiement des taxes municipales, un frais de 15.00\$ plus 15% en frais d'administration sera facturé par avis envoyé. Ce pour un maximum de 3 avis.

8. TAUX D'INTÉRÊT ET DE PÉNALITÉ SUR LES ARRIÉRÉS

L'intérêt sur les arriérés de taxes qui sera de 1.5% par mois ou 15% annuellement, sera chargé à compter de trente (30) jours de la date du compte ou à compter de la date d'échéance des 2^{ième} et 3^{ième} versements, et le solde devient alors immédiatement exigible et porte intérêt.

Le taux d'intérêt pourra être modifié sur résolution du conseil.

**Province de Québec
M.R.C. de Vaudreuil-Soulanges
Municipalité de Rivière-Beaudette**

9. VERSEMENT

Tout compte de taxe foncière inférieur à 300.00 \$ sera payable dans les 30 jours suivant la réception du compte.

Tout compte de taxe foncière supérieur à 300.00 \$ sera payable en trois (3) versements égaux, dont le premier sera payable le 12 mars 2025, le deuxième versement sera payable, sans intérêt, le 12 juin 2025 et le troisième versement sera payable, sans intérêt, le 12 septembre 2025 pour l'exercice 2025.

AVIS DE MOTION	13-01-2025
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT	13-01-2025
ADOPTION DU RÈGLEMENT	16-01-2025
AVIS PUBLIC DE PROMULGATION	17-01-2025
MISE EN VIGUEUR	17-01-2025

Patrick Bousez,
Maire

Natasha Pagé,
Directrice générale
